



Règlement intérieur du Musée Archéologique d'Izernore / Isarnodurum, Service de la Mairie d'Izernore, situé 7 place de l'église, 01580 Izernore

Adopté par délibération du conseil municipal en date du [JJ/MM/AAAA].

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet et portée

Le présent règlement intérieur fixe les conditions de visite, de comportement et d'usage des espaces du musée.

Il s'applique à tous les visiteurs, individuels ou en groupe, ainsi qu'aux personnes autorisées à accéder à l'établissement (personnel, intervenants, chercheurs, etc.).

L'accès au musée implique l'acceptation sans réserve de ce règlement.

Article 2 – Espaces concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les espaces ouverts au public : halls, salles d'exposition permanentes et temporaires, ateliers, réserves potentiellement ouvertes, boutique, centre de documentation, zones de circulation, ainsi qu'aux espaces extérieurs attenants au musée accessibles aux visiteurs.

Elles s'appliquent également aux visites guidées et parcours organisés jusqu'aux vestiges du temple et à leurs abords, qui sont considérés comme faisant partie intégrante du parcours muséal.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux activités organisées par le musée en dehors de ses locaux — notamment dans les établissements scolaires, centres culturels, structures hospitalières, ou tout autre lieu accueillant une action du musée — dans la mesure compatible avec les conditions propres à ces lieux.

TITRE II – ACCÈS ET CONDITIONS D'ENTRÉE

Article 3 – Billetterie et titre d'accès

1. L'accès aux espaces d'exposition est subordonné à la détention d'un titre d'accès (billet payant ou gratuit, coupon de réservation), acquis avant l'entrée.
2. Le visiteur doit conserver ce titre pendant toute la visite ; il peut être demandé à tout moment par un agent du musée.
3. Le musée se réserve le droit de refuser l'entrée en l'absence de titre valide, ou d'en exiger la présentation avant l'accès à certaines zones réservées.

Article 4 – Retard et réservation

1. Les visiteurs ou groupes ayant réservé une visite guidée, un atelier ou toute autre prestation doivent se présenter à l'accueil à l'heure indiquée sur leur confirmation de réservation.
2. Tout retard supérieur à quinze (15) minutes peut entraîner l'annulation de la prestation, sans possibilité de remboursement ni de report automatique.
3. Le musée se réserve le droit de refuser d'effectuer la visite ou l'animation prévue si le retard compromet le bon déroulement du planning des activités ou la sécurité du public.
4. Toute prestation non honorée pour cause de retard demeure due.

Article 5 – Visites de groupes (dont scolaires)

1. Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe, qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement.
2. Cette personne est l'interlocuteur unique du service d'accueil et se charge de retirer, à son arrivée, les billets d'entrée/s'acquitter du règlement pour l'ensemble des participants.
3. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, selon l'affluence des visiteurs individuels ou le nombre de groupes déjà attendus, se voir refuser l'entrée au musée.
4. Les groupes doivent veiller à ne pas gêner la circulation et la fluidité de visite des autres visiteurs. En cas d'affluence, il peut être demandé aux groupes de se scinder en sous-groupes.
5. Aucune visite de groupe ne peut être accompagnée par un intervenant extérieur au musée prenant la parole dans les espaces de visite, sauf autorisation écrite préalable de l'équipe du musée.
6. L'usage d'un dispositif de sonorisation amplifiée (porte-voix, hygiaphone, micro, etc.) est strictement interdit.

Article 6 – Horaires et fermeture

1. Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par le maire et portés à la connaissance du public (affichage, site web). Les horaires d'ouverture du musée peuvent être ajustés par la municipalité et les autorités compétentes en fonction d'événements, d'animations exceptionnelles ou de circonstances particulières. Par ailleurs, pour des raisons de service impératives ou de sécurité, une fermeture totale ou partielle du musée peut intervenir sans préavis, sans que la mairie ait à justifier cette décision auprès du public.
2. L'accès est normalement interdit pendant la période d'évacuation (quinze (15) minutes avant la fermeture officielle).
3. En cas de fermeture exceptionnelle (sécurité, météo, incident), le musée peut interrompre l'accès, partiellement ou totalement, sans qu'il y ait nécessairement droit à remboursement.

Article 7 – Capacité, jauge, files d'attente

L'accès peut être limité en fonction de la capacité maximale autorisée ou de l'affluence. Les visiteurs doivent se conformer à l'organisation des files d'attente ou aux consignes de circulation interne.

TITRE III – COMPORTEMENT ET PROTECTION DU PATRIMOINE

Article 8 – Respect du patrimoine et des installations

1. Il est strictement interdit de toucher les objets exposés, les vitres de protection, les vitrines, installations, dispositifs électriques ou éléments décoratifs.
2. Il est interdit de déplacer ou manipuler une œuvre, un mobilier, une vitrine ou un élément d'exposition, sauf autorisation expresse du personnel habilité.
3. Il est interdit d'ouvrir ou de fermer les portes et fenêtres sans raison liée à la sécurité des personnes, ainsi que de manipuler sans justification les équipements de secours (extincteurs, robinets d'incendie, boîtiers d'arme, etc.)."
4. Ne pas introduire d'objets susceptibles d'endommager les œuvres, les personnes ou les locaux (armes, munitions, objets pointus, tranchants ou contondants, feutres, stylos, colles, objet lourd, encombrant ou nauséabond, liquides, substances chimiques, etc.).
5. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux salles est conditionné au dépôt obligatoire à l'accueil des objets suivants : bâtons de randonnée, parapluies, casques de vélo ou de moto, rollers, skateboards et assimilés, etc. Les vélos et trottinettes doivent être attachés à l'extérieur du musée.
6. Les poussettes peuvent être déposées à l'accueil du musée, à l'emplacement indiqué par un agent, dans la limite des places disponibles. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'y laisser un enfant sans surveillance. Le musée et la mairie déclinent toute responsabilité en cas de non-respect de cette consigne.
7. La mairie et les agents du musée déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol de ces objets. Les objets non récupérés à la fermeture seront conservés à l'accueil pendant trois jours, puis transmis à la police municipale.
8. Il est interdit de laisser sans surveillance, même brièvement, des objets personnels en dehors des espaces de consigne définis avec l'agent. Pour des raisons de sécurité, tout sac, bagage ou colis fermé et abandonné pourra être immédiatement détruit par les autorités compétentes, sans avertissement préalable ni délai.
9. La consommation de nourriture (dont chewing-gum, sucettes, bonbons et autres sucreries) ou de boissons est strictement interdite dans l'ensemble des espaces d'exposition et de circulation, sauf autorisation expresse dans les zones dédiées (salle mise à disposition, espaces de pause, etc.).

10. La consommation de tabac, de cigarettes électroniques est interdite.
11. La dégradation volontaire de biens du musée (œuvres, bâtiments, mobilier) peut ouvrir droit à réparation et sanctions légales (code du patrimoine, code pénal).

Article 9 – Tenue, bruit et respect des autres visiteurs

1. Les visiteurs doivent adopter une tenue et un comportement respectueux : éviter les gestes brusques, le bruit, courir, crier, manipuler les barrières.
2. Il est interdit de dissimuler son visage dans le but de ne pas être reconnu, dans l'espace public, sauf pour les personnes malades ou devant porter un masque chirurgical pour des raisons médicales.
3. Il est interdit de gêner la circulation, de stationner dans les zones de passage, de s'asseoir dans les escaliers, etc.
4. L'usage du téléphone portable doit être discret (sonnerie silencieuse, conversations à voix basse).
5. La publicité, distribution de flyers, propagande, vente non autorisée sont prohibées sans autorisation de la direction.
6. Conformément aux lois du 11 octobre 2010 (n°2010-1192) et du 11 avril 2011, toute manifestation culturelle ou religieuse, ainsi que tout acte de prosélytisme, sont interdits au sein de l'établissement.

Article 10 – Animaux

Les animaux sont interdits dans l'établissement (y compris espace d'accueil et boutique), sauf les chiens d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap, dûment identifiés comme tels.

Article 11 – Mineurs

1. Les mineurs ne sont pas admis seuls dans l'établissement.
2. Les mineurs doivent être placés sous la responsabilité effective d'un adulte accompagnateur pendant toute la durée de la visite.
3. Pour les groupes scolaires, les mineurs restent sous la responsabilité des encadrants adultes (enseignants ou accompagnateurs) qui doivent veiller au respect du règlement.
4. En cas d'enfant égaré, un agent du musée prend en charge l'enfant et l'accompagne à l'accueil. Si ses accompagnateurs ne se manifestent pas dans un délai raisonnable, un responsable contacte immédiatement le policier municipal de la commune.
Cela est également valable pour les enfants non récupérés dans les quinze (15) minutes suivant la fin prévue d'un atelier.

TITRE IV – SÉCURITÉ, URGENCES, RESPONSABILITÉS

Article 12 – Sécurité des personnes et des biens

1. Les consignes données par le personnel du musée (agents d'accueil, de surveillance, ou de sécurité) doivent être respectées en tout temps.
2. En cas d'accident, de malaise, d'incident, de vol ou de sinistre, le visiteur doit en informer immédiatement un agent du musée.
3. En cas d'évacuation, les visiteurs doivent suivre les instructions du personnel et quitter les locaux dans le calme et l'ordre.
4. Aucun visiteur ne doit accéder aux zones techniques, réserves ou ateliers non publics sans autorisation.
5. La sécurité du musée est assurée en lien avec la Police municipale d'Izernore, qui peut intervenir à tout moment en cas de nécessité.
6. Selon le niveau du plan Vigipirate en vigueur, les dispositifs de sécurité pourront être renforcés.
7. Des dispositifs de vidéo-protection sont installés dans certains espaces du musée, conformément aux dispositions légales en vigueur (Code de la sécurité intérieure, CNIL). Ces dispositifs ont pour finalité la protection des personnes, des biens et des collections.
8. Le musée peut recourir à ces enregistrements dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires, à la demande des autorités compétentes ou du maire.

Article 13 – Responsabilité

1. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages, vols ou pertes subis par les visiteurs, sauf faute prouvée du musée.
2. Le visiteur est responsable des dommages causés par lui-même ou les personnes dont il a la charge.
3. En cas de non-respect du règlement, l'accès peut être refusé ou le visiteur peut être expulsé sans remboursement éventuel.

TITRE V – PRISES DE VUE, MÉDIAS, ENQUÊTES

Article 14 – Photographie / vidéo / son

4. Dans les salles d'exposition permanente, la photographie et la vidéo pour usage personnel sont autorisées, sauf affichage contraire.

5. L'usage du flash, de lampes d'appoint, de trépieds ou de dispositifs professionnels nécessite une autorisation préalable.
6. Toute prise de vue ou enregistrement pour un usage commercial, médiatique, ou externe nécessite une autorisation écrite de la direction.

Article 15 – Enquêtes, sondages, enquêtes externes

Les enquêtes, sondages ou questionnaires réalisés auprès des visiteurs par des tiers sont soumis à l'aval préalable du maire, selon des modalités définies par le musée.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il peut être modifié par décision de la direction avec approbation du conseil d'administration compétent.

Article 17 – Affichage et diffusion

Le règlement est affiché à l'entrée du musée, à la billetterie, dans les halls, et accessible sur le site internet du musée. Il peut être remis ou communiqué à tout visiteur qui en fait la demande.

Article 18 – Application et sanctions

Le personnel (accueil, surveillance) est chargé de faire respecter ce règlement.

Tout manquement peut entraîner l'avertissement, l'expulsion immédiate sans remboursement, voire des poursuites judiciaires si la gravité des faits le justifie.

Article 19 – Conformité au droit applicable

Le présent règlement ne déroge en rien aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les lois et règlements de la République française s'appliquent pleinement dans l'enceinte du musée et lors des activités qu'il organise.

En cas de contradiction, les dispositions légales et réglementaires prévalent.

A Izernore, le 22 décembre 2025

Sylvie COMUZZI,

Maire d'Izernore

